

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1950.**ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Stranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
1946 18 janv. Arrêté ministériel n° 2, organisant le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques.....	95
16 oct. Décret n° 48-2290, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.....	97
Circulaire AC/MN série ST/V n° 4, relative à l'ouverture de concours en 1950.....	100
Extraits.....	100

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1 ^{er} mars Arrêté n° 272 c., portant réorganisation administrative des îles Australes.....	100
1 ^{er} mars Arrêté n° 273 j., admettant le nommé Arlineneva a Tetuanui au bénéfice de la relégation individuelle..	100
2 mars Décision n° 277 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete pour l'année 1950.....	101
4 mars Arrêté n° 279 f.c., accordant remise gracieuse d'une perte au change.....	103

4 mars Arrêté n° 280 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.....	104
4 mars Arrêté n° 282 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.....	104
4 mars Arrêté n° 283 a.e., réglementant la pêche des crabes et des langoustes.....	104
4 mars Arrêté n° 284 a.e., réglementant la pêche de certains poissons et crustacés d'eau douce.....	105
4 mars Arrêté n° 286 e.d., modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires du conservateur des hypothèques.....	105
4 mars Arrêté n° 287 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.....	107
4 mars Arrêté n° 288 f.c., prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1947.....	107
Extraits.....	108

AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour le recrutement de 125 rédacteurs de 1 ^{re} classe.	110
Enquête de commodo et incommodo. — M. Emile Teupoatahi.....	110
— M. Peni Perry.....	110
— M. Achille Drollet.....	111

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	111
Annonces diverses.....	112

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTERIEL, n° 2, organisant le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques.

Du 18 janvier 1946.

Le ministre des colonies.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 août 1944, créant le cadre général des transmissions coloniales, et les textes subséquents,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Le concours pour le recrutement des contrôleurs stagiaires des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales est ouvert à tous les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret du 23 août 1944 créant ledit cadre général.

Art. 2. — Les demandes pour prendre part au concours doivent être établies sur papier timbré et adressées au ministre des colonies (services des transmissions coloniales) deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Art. 3. — Le ministre fait connaître aux candidats s'ils sont ou non admis à prendre part au concours.

Art. 4. — Le concours porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté et comporte trois séries d'épreuves obligatoires :

- A. — Epreuves écrites ;
- B. — Epreuves manuelles ;
- C. — Epreuves orales.

Ces diverses épreuves sont subies dans l'ordre A, B, C.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Les coefficients qui leur sont attribués ainsi que le temps accordé aux candidats pour les épreuves écrites et manuelles sont indiquées ci-après :

A. — Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps accordé
Mathématiques (3 questions ou problèmes)	2	3 h.
Composition française sur un sujet d'ordre général	1	2 h.
Physique et chimie (3 questions) .	2	3 h.
Electricité générale (3 questions ou problème)	3	3 h.
Dessin	1	2 h.

L'épreuve de dessin consiste soit dans la représentation à une échelle donnée (en plan, coupe et élévation, par exemple) d'un organe simple d'après une vue cotée en perspective cavalière, soit en un ou plusieurs croquis, à main levée

ou à la règle, d'un appareil simple mis entre les mains du candidat.

Pour cette épreuve, l'emploi de la règle et des équerres, du double décimètre et des compas ordinaires (à l'exclusion des compas de réduction) est autorisé.

Pour être admis à subir les épreuves manuelles, les candidats doivent réunir au moins 117 points pour l'ensemble des épreuves écrites, après application des coefficients, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6.

B. — Epreuves manuelles :

	Coefficient	Temps accordé
Lime	1	3 h. 30
Tour	1	

Les épreuves manuelles sont exécutées sur pièces en taiton ; elles comportent :

1° L'exécution, d'après dessin coté, d'une pièce exigeant un travail de lime ;

2° L'exécution, d'après dessin coté, d'une pièce exigeant un travail de tour. Cette pièce peut faire l'objet d'un ajustage avec la pièce de lime.

Sont éliminés et cessent de prendre part au concours les candidats qui n'ont pu obtenir la note 10 aux épreuves manuelles.

C. — Epreuves orales.

	Coefficient
Radioélectricité générale (questions)	3
Mécanique (questions)	1
Technologie	2

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent avoir obtenu après application des coefficients au moins 221 points pour l'ensemble des épreuves écrites, manuelles et orales, soit une moyenne de 13, sans avoir eu aucune note inférieure à 6.

Epreuve facultative de langue vivante.

Les candidats, peuvent, sur leur demande, subir une épreuve de langue vivante (anglais ou allemand) consistant en la traduction de dix lignes de texte de la langue choisie.

Les points attribués à chacune de ces épreuves facultatives (cotées de 0 à 20), en excédant de la note 12, s'ajoutent pour le classement, au total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves A, B, et C.

Art. 5. — Une bonification de points est accordée aux candidats titulaires de certains diplômes ou brevets délivrés soit par des écoles nationales ou des écoles privées reconnues par l'Etat, soit par les formations spécialisées des armées de terre, de mer et de l'air.

Le nombre de points correspondant à ces brevets ou diplômes est fixé à l'occasion de chaque concours par décision ministérielle.

Art. 6. — Dans chaque centre fixé pour les épreuves écrites, il est institué une commission locale nommée par arrêté du ministre et composée d'un président et de deux membres, chargée de la surveillance.

Les sujets des compositions écrites sont les mêmes pour

tous les centres d'épreuves ; ils sont adressés aux présidents des commissions locales sous enveloppes cachetées qui ne sont ouvertes qu'en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve.

La commission locale prend les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat et à son exclusion de tout concours ultérieur, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible en vertu des lois réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Après achèvement des épreuves écrites, les présidents des commissions locales les transmettent, sous plis cachetés, au ministre des colonies qui les remet au président de la commission centrale définie à l'article 7 ci-dessous.

Les épreuves manuelles et orales se déroulent obligatoirement à Paris. La date en est fixée par le ministre et indiquée en temps utile aux candidats admis à subir des épreuves.

Art. 7 — Il est procédé au choix et à la correction des épreuves par une commission centrale nommée par arrêté du ministre et comprenant le chef du service des transmissions coloniales, président, deux ingénieurs des transmissions coloniales et un représentant de la direction du personnel, membres.

Pour les épreuves manuelles et de langue vivante, des correcteurs spéciaux peuvent être adjoints par le ministre à cette commission.

Art. 8. — A l'issue des épreuves orales, la commission centrale dresse, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste des candidats définitivement reçus.

Cette liste est arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le nombre de places mises au concours ainsi que la date d'ouverture de celui-ci sont fixés par arrêté du ministre.

Fait à Paris, le 18 janvier 1946.

JACQUES SOUSTELLE.

DECRET n° 46-2290 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

(Du 16 octobre 1946)

Le président du gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 23 janvier 1903 relatif à l'exploitation des câbles desservant les colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique ;

Vu le décret du 31 mars 1905 relatif à l'exploitation au Sénégal du câble Brest-Dakar ;

Vu le décret du 8 mai 1906 déterminant la situation des agents affectés à la station des câbles de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et en temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie, en Tunisie et aux colonies ;

Vu le décret du 20 mars 1944 instituant le comité de direction des transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F. ;

Vu le décret n° 45-311 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales,

Décrète :

Article 1er. — Les réseaux de télécommunication ouverts à la correspondance publique qui assurent les liaisons extérieures et intérieures des différents territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer sont classés en fonction des tâches qui leur sont assignées, dans l'un des trois ensembles suivants :

1° Le réseau général radioélectrique de l'Union française ;

2° Le réseau général des câbles sous-marins de l'Union française ;

3° Les réseaux locaux de chaque territoire de l'Union française.

Les câbles sous-marins font partie du réseau général, même si leurs deux extrémités sont situées sur un même territoire, lorsque ces câbles forment réseau avec les autres câbles du réseau général.

Les deux réseaux généraux groupent les stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française relevant du ministère de la France d'outre-mer qui figurent sur le tableau annexé au présent décret et qui assurent les liaisons de ces territoires soit avec la métropole soit avec d'autres territoires de l'Union, soit avec des pays étrangers.

Exceptionnellement, certaines liaisons entre territoires de l'Union française d'une part, et la métropole, les autres territoires de l'Union et les pays étrangers, d'autre part, peuvent être exploitées par les stations radiotélégraphiques locales. Ces liaisons sont désignées par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les deux réseaux généraux ont pour objet l'acheminement dans le moindre délai et avec le maximum de sécurité du trafic, tant officiel que privé, entre la métropole ou ses au-delà et les divers territoires de l'Union ou leurs au-delà et entre les territoires de l'Union ou leurs au-delà.

En vue d'obtenir l'unité d'action indispensable pour atteindre ce résultat les deux réseaux généraux sont exploités dans leur totalité par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones ou, le cas échéant, par des compagnies concessionnaires.

Art. 3. — Le personnel métropolitain en service dans les stations ou bureaux des deux réseaux généraux de l'Union française est constitué par des fonctionnaires et des agents titulaires appartenant à l'Administration des postes, télégraphes et téléphones.

L'affectation de ces fonctionnaires et agents à l'un des réseaux généraux est prononcée par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après agrément du ministre de la France d'outre-mer pour chaque cas particulier.

Le personnel des stations et bureaux des deux réseaux généraux peut, en outre, comprendre, à titre d'appoint, des agents contractuels et auxiliaires relevant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à savoir :

- a) Des agents contractuels envoyés de la métropole avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer ;
- b) Des agents contractuels recrutés sur place ;
- c) Des agents auxiliaires recrutés sur place.

Les agents des deux dernières catégories sont recrutés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sur proposition des chefs de station ou bureau et après agrément des chefs de territoire intéressés.

Art. 4.— En matière d'exécution du service, tout le personnel des stations ou bureaux des deux réseaux généraux est placé sous l'autorité directe du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

En ce qui concerne la discipline générale, le personnel de chaque station ou bureau est placé sous l'autorité du chef du territoire sur lequel se trouve la station ou le bureau considéré. Ce haut fonctionnaire peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde des intérêts supérieurs dont il a la charge et prononcer en cas de nécessité des suspensions des fonctions. Il avise immédiatement et simultanément de ces mesures le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones demeure compétent en ce qui concerne l'application des sanctions disciplinaires encourues par le personnel. Si la sanction intéresse la discipline générale, le ministre de la France d'outre-mer en est avisé.

Art. 5.— Pendant toute la durée de leur affectation aux stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, les fonctionnaires et agents métropolitains titulaires et contractuels, de même que les agents contractuels et auxiliaires recrutés sur place restent soumis, en ce qui concerne la hiérarchie, l'avancement, la discipline de service et les garanties disciplinaires, aux règlements de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. Pour les notations en vue de l'avancement de classe ou de grade, l'avis du chef du territoire doit être obligatoirement recueilli.

Art. 6.— En vue de faciliter l'organisation générale et le fonctionnement des trois ensembles de réseaux visés à l'article 1er du présent décret, un comité consultatif fonctionnant auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones, sous le nom de conseil des télécommunications de l'Union française, a pour mission d'assurer la liaison entre le ministère des postes, télégraphes et téléphones et le ministère de la France d'outre-mer :

D'une part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux généraux ;

D'autre part, en présentant des propositions et en fournissant des avis au ministre de la France d'outre-mer sur les questions d'ordre général intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux ;

Enfin, en étudiant les mesures propres à assurer dans chaque territoire une bonne coordination entre les stations ou bureaux des réseaux généraux, d'une part, et

les services locaux d'autre part, et en présentant, à cet effet, s'il y a lieu, les propositions utiles aux ministres intéressés.

Art. 7.— Le conseil des télécommunications de l'Union française comprend :

A.— Membres ayant voix délibérative :

Un président, désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Un vice-président, désigné par le ministre de la France d'outre-mer ;

Trois membres désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Trois membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

B.— Membres ayant voix consultative :

Un membre désigné par le président du comité de coordination des télécommunications impériales ;

Le directeur du service de la T.S.F. et le directeur du service des câbles sous-marins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8.— Les réunions du conseil des télécommunications de l'Union française ont lieu sur convocation du président, le vice-président ayant la faculté de provoquer les réunions qu'il jugerait nécessaires. L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le président et le vice-président qui désignent, s'il y a lieu, pour les affaires inscrites à l'ordre du jour, un rapporteur choisi, soit parmi les membres du conseil, soit en dehors du conseil.

Chaque membre du conseil peut se faire suppléer ou se faire assister par des experts : la désignation de ce suppléant ou de ces experts doit recueillir l'agrément du président ou du vice-président.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par des suppléants agréés.

Les avis ne sont considérés comme valablement adoptés que s'ils ont réuni au moins six voix.

Le conseil peut convoquer, pour l'entendre au sujet d'une affaire déterminée, toute personne qu'il juge à propos de consulter.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du service de la T.S.F. de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil peut constituer dans son sein des commissions auxquelles, il délègue, pour des affaires déterminées, une partie de ses attributions ou qu'il charge de l'examen préalable de questions soumises au conseil.

Les membres ayant voix consultative peuvent faire partie de ces commissions.

Art. 9.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française, en ce qui concerne les réseaux généraux :

Sur les plans d'équipement et d'extension ;

Sur le plan des liaisons à assurer par chaque station ;

Sur les contrats à passer éventuellement avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères ;

Sur les conventions à passer éventuellement avec des compagnies concessionnaires ;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner-

au directeur du service de la télégraphie sans fil et au directeur des câbles sous-marins pour leur permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

Art. 10.— Le ministre de la France d'outre-mer prend l'avis du conseil des télécommunications de l'union française en ce qui concerne les réseaux locaux :

Sur les programmes généraux d'équipement et d'extension des réseaux de télécommunication locaux dont le fonctionnement est lié à celui des réseaux généraux de l'Union française ;

Sur le plan général des liaisons à assurer par ces réseaux locaux à l'intérieur du territoire ou avec les territoires limitrophes s'il y a lieu ;

Sur les accords à passer avec les administrations ou compagnies exploitantes étrangères ;

Sur les conventions à passer éventuellement avec les compagnies concessionnaires ;

Sur les instructions générales qu'il convient de donner au chef de chaque territoire pour lui permettre de fixer l'organisation et le mode d'exploitation de ces réseaux.

Art. 11.— Préalablement à toute fixation, dans le cadre des lois en vigueur, des tarifs applicables aux télégrammes acheminés par les réseaux généraux, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer prennent l'avis du conseil des télécommunications.

Art. 12.— Sans préjudice du contrôle qui est exercé dans les stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française ;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, en accord avec le ministre de la France d'outre-mer ;

Par les fonctionnaires envoyés en mission par le ministre de la France d'outre-mer, en accord avec le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

le chef du territoire peut contrôler ou faire contrôler par ses délégués, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française, tant au point de vue administratif ou financier qu'au point de vue de l'exploitation, compte tenu des instructions données à ces stations par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus adressés simultanément au ministre des postes, télégraphes et téléphones et au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13.— Toutes les dépenses entraînées par le fonctionnement des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française sont supportées par le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations ou bureaux des réseaux généraux de l'Union française (recettes diverses) reviennent au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14.— Les décrets du 20 mars 1944 instituant un comité de direction des transmissions intercoloniales et du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F. sont abrogés.

Art. 15.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Jean LETOURNEAU

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

TABLEAU ANNEXE

Au décret portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française.

Stations et bureaux situés sur les territoires de l'Union française intégrés dans les réseaux généraux de l'union.

I.— Réseau général radioélectrique

Station intercoloniale de Bamako (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Brazzaville (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Dakar (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station de Djibouti (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Fort-de-France (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Nouméa (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Papeete (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

Station intercoloniale de Tananarive (centre émetteur, récepteur et bureau central radiotélégraphique).

II.— Réseau général des câbles sous-marins

Station de Dakar.

Station de Conakry.

Station de Grand-Bassam.

Station de Lomé.

Station de Cotonou.

Station de Douala.

Station de Libreville.

Station de Port-Gentil.

Station de Pointe-Noire.

Station de Saint-Denis (Réunion).

CIRCULAIRE AC/MN Série ST/V n°1 relative à l'ouverture de concours en 1950.

Il est porté à la connaissance du personnel que l'ouverture de concours est demandée pour les emplois suivants :

A.— Ingénieur-élève de la Météorologie :

— concours intérieur réservé aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux météorologiques du corps métropolitain et du cadre colonial ayant plus de 6 ans d'ancienneté dans leur corps au cadre.

— concours extérieur réservé aux anciens élèves de certaines grandes écoles et aux titulaires d'une licence es-sciences dans les conditions statutaires.

Ces deux concours comporteront des épreuves communes. Ils sont prévus les 4 et 5 juillet 1950 et pour un seul emploi chacun.

B.— Ingénieurs-élèves des travaux météorologiques, corps métropolitain et cadre colonial.

Les deux concours comporteront des épreuves écrites communes prévues pour les 14, 15 et 16 juin 1950.

Le nombre d'emplois à pourvoir dans le corps métropolitain sera au maximum de 12. Celui des emplois à pourvoir dans le cadre d'outre-mer n'est pas encore fixé.

Les demandes de renseignements et d'inscription sont reçues à la Météorologie Nationale, 1 quai Branly, Paris 7ème, dans les conditions habituelles ; les listes d'inscription seront closes un mois avant la date des épreuves écrites.

EXTRAITS

Par arrêté du 30 novembre 1949, le nombre des postes d'attachés aux parquets généraux des territoires d'outre-mer, fixé par l'arrêté du 26 décembre 1928 est modifié comme suit :

« Parquet du Procureur de la République près du tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie : 1 ».

Tableau d'avancement des magistrats du parquet d'outre-mer pour l'année 1950.

I.— Cadre de l'Indochine :

II.— Cadre des territoires d'outre-mer autres que l'Indochine :

Pour un emploi du troisième degré.

Sont inscrits : MM. N° 1 de Monlezun,

Tableau d'avancement des magistrats du siège.

5^{me} Degré.

TABLEAU 1950.

MM.
Tchernonog,
.....
6^{me} Degré.

TABLEAU 1950 :

MM.
Le Marquand,

Par décret en date du 13 janvier 1950, M. Reid (Georges), commis du cadre local des agents des affaires administratives, affecté au Service Judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie, est nommé greffier en chef de la Justice de Paix à Compétence Étendue de Raiatea, poste vacant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 272 c., portant réorganisation administrative des Iles Australes.

(Du 1^{er} mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation de la colonie et des archipels ;

Vu l'arrêté n° 948 a.g.f du 28 septembre 1939 relatif aux titres des fonctionnaires et agents d'autorité et l'arrêté n° 51 c. du 22 janvier 1945 modifiant le précédent ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1950,

Vu l'avis émis par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 29 novembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef-lieu de la circonscription administrative des Iles Australes est transféré dans l'île Tubuai ainsi que la résidence.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 273 j. admettant le nommé Ariineneva a Tetuanui au bénéfice de la relégation individuelle.

(Du 1^{er} mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'admi-

Administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les engagements pris par M. Hari suivant lettre en date du 16 février 1950 ;

Sur l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire et sous réserve de l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— Le nommé Ariinenava à Tetuanui, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à l'île Tubuai.

Il devra répondre à toutes réquisitions de l'administration.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour inculpation notoire, rupture volontaire et injustifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mars 1950.

A. ANZIANI.

DECISION n° 277 i.p., portant octroi des bourses d'enseignement dans les écoles de Papeete pour l'année 1950.

(Du 2 mars 1950)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 180 s.g. du 12 février 1949 réorganisant la concession des bourses locales de l'enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 169 i.p. du 9 février 1950 fixant la nouvelle composition de la commission d'attribution des bourses ;

Vu le procès-verbal de la réunion des 14 et 15 février 1950 de la commission d'attribution des bourses,

Décide :

Article 1^{er}.— Sont supprimés les bourses de pension et de demi-pension précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

ECOLE CENTRALE

Bourses de pension

Ioane Ritia	Bellais Abel
Peu Elizabeth	Bellais Mahiri
Sommers Marie	Pai Toronona
Tauhiro Tetua	Rochette France
Tematua Florita	Tavahia Mariteragi
Tcore Amélia	Tuaiva Pierre

Bourses de demi-pension

Lagarde Emile	Dahl Pierre
Teuira Alona	Falchetto Elie

ECOLE DES FRÈRES DE PLOËRMEL

Bourse de pension

Etabl Jeffry

Art. 2.— Sont prorogées pour une nouvelle période d'une année et sous la réserve stipulée à l'article 3, les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

a) Avec transfert au Centre d'Apprentissage

Bourses de pension

Aritai Joseph	Ichner Frédéric Robert
---------------	------------------------

b) Dans les mêmes établissements

ECOLE CENTRALE

Bourses de pension

Aa Teihotaata Rosina	Chung Eugène
Amaru Jeanne	Gooding Francis
Arutahi Lorraine	Harenta Yves
Ateo Georgine	Hauata Frédéric
Brotherson Nelly	Hoffmann Ralph
Chave Irène	Hurimano Ariinui
Deane Emma	Kainuko Vokoiohetika
Deane Laisa	Lawrence Karl
Golaz Jacqueline	Lehartel Albert
Hoatua Milere	Lehartel Maurice
le Tuane Marguerite	Mamatui Areti Teura
Labboyi Monique	Maitere Frédéric
Lucas Jacqueline	Mataitai Teva
Maoni Nériss	Matchau Rino
Mateau Léonie	Naea Paul
Moua Flora	Nappee Lionel
Nappee Marguerite	Narii Tahuhu Ernest
Ohu Lélia	Narii Tahuhu Benjamin
Peumatarai Marguerite	Pai More
Peni Odette	Panai Titiana
Pihahuna Thérèse	Paro Joseph
Rere Djelma	Perry Damas
Richmond Sarah	Pouamata Faaruru
Robinson Rosette	Richmond René
Robson Jeanne	Schmidt Bruno
Salmon Anna	Taac Edwin
Sanford Simone	Taaetua Alfred
Taac Tearai	Tahiri Tumoa
Tahutini Elisa	Tavita Adrien
Tahutini Gretchen	Teavaearai Louis
Tahutini Léa	Teie Placide
Tama Poia	Teihotaata Paul
Teamai Hiro	Teinaore Hamuta
Tefau Victorine	Teuroa Manao
Teihotaata Marcelle	Teiti Alfred
Tematafaarere Marae	Teuira Revi
Temaui Eliane	Teraitua Tara
Tereroa Ramcha	Tinomano Tematahura
Terieroo Gisèle	Tofi Daniel
Territehau Stella	Tuteamaru Temauri
Tetuanui Marguerite	Tau Anapa
Teuira Pauline	Urma Claude
Vii Aline	Vernaudon François
Allaume Roger	Vii Jacques
Amiot Robert	Voirin Jean-Marie

Bourses de demi-pension

Ateo Velma	Raouls Jeanne
Cadousteau Rose	Raouls Marie

Cowan Mildred
Dahl Gaston
Dahl Hortense

Raoulx Olga
Teuira Raea

ECOLE DES FRÈRES DE PLOËRMEL

Bourses de pension

Amiot Roger
Drollet Louis
Estall Jean-Claude

Vii Richard
Villant André

Bourse de demi-pension

Capriata Jean-Baptiste

ECOLE DES SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY

Bourse de pension

Boubée Monique

ECOLE PROTESTANTE DES GARÇONS

Bourses de pension

Florès Tetua
Florès Nicolas

Tehahe Josua

Bourse de demi-pension

Taputu Tehio

ECOLE PROTESTANTE DES FILLES

Bourse de pension

Matae Adèle

Art. 3.— Les élèves cités à l'article précédent et dont les noms suivent devront dans le courant du premier trimestre, faire la preuve de leur application au travail. A l'expiration de cette période, la bourse pourra leur être supprimée après avis motivé du conseil des professeurs :

ECOLE CENTRALE

Bourses de pension

Peaunatarit Marguerite
Pihahuna Thérèse
Tahutini Léa
Temaui Eliane
Teriteroo Gisèle

Teriitchau Stella
Amiot Robert
Taaetua Alfred
Tahiri Tumea

Bourse de demi-pension

Ateo Velma

Art. 4.— Sous les réserves stipulées à l'article 5, des bourses et des demi-bourses sont attribuées pour l'année scolaire 1950 aux élèves dont les noms suivent :

ECOLE CENTRALE

PAPEETE

Bourses de pension

Jourdain Marc
Thuret Louise
Cadousteau Eden
Mervin Alfred
Van Bastolaer Tani
Lucas Marc
Arifara André
Lee Sang Marie-Jeanne

Tauhiro Vahinerii
Colombani Renée
O'Brien Aline
O'Brien Kathleen
Sommers Yvonne
Gibert Jean
Labbey Odette
Gournac Marcel

Bourses de demi-pension

Lucas Thérèse
Thunot Yves

Thunot Jacques
Thunot Yvette

DISTRICTS DE TAHITI

Bourses de pension

Banner Lucien	Reid Jeanne
Taaroamaueau Léonar	Le Gayic Marie-Louise
Purue Charles	Tapare Georges
Tahutini Merlyna	Pohemai Irène
Maoni Médéric	Bessert Eugène
Saminadame Joséphine	Urima William

Bourses de demi-pension

Maitihe Maeva	Maitihe Vairia
---------------	----------------

MOOREA

Bourses de pension

Hiro Vini	Tematafaarere Jean
-----------	--------------------

MAKATEA

Bourses de pension

Maro René	Franchi Dorice
Teie Sébastien	

ILES SOUS-LE-VENT

Bourses de pension

Terrihaunui Lorida	Mahanora Arthur
--------------------	-----------------

TUAMOTU

Bourses de pension

Tamu Tautu	Mahotu Elene
Temanaha Tehina	Dean Enota
Temanaha Opurainonarii	Huioutu Niutahi
Mahotu Théodore	Faura Monoihere

MARQUISES

Bourses de pension

Fitikauani Louis	Vaki Maurice
------------------	--------------

ECOLE DES FRÈRES DE PLOËRMEL

PAPEETE

Bourses de pension

Taufa Charles	Horley Marc
---------------	-------------

Bourses de demi-pension

Gibert Maurice	Céran-Jérusalémy Léon-Christian
----------------	---------------------------------

DISTRICTS DE TAHITI

Bourses de pension

Cadousteau Jules	Auméran Topa
Quinquis Gabriel	Johnston Ferdinand
Pomare Léopold	

Bourses de demi-pension

Boosie André	Horley Philippe
Boosie Auguste	Horley Louis
Tehei Félix	Horley Denis

ILES SOUS-LE-VENT

Bourses de pension

Teaniniuraitemoana Jean-Claude	Picard Frank
--------------------------------	--------------

Teaninuraitemoana Fran-
cis

TUAMOTU - GAMBIERS

Bourses de pension

Tauria Maurice

Teriivaeva Paul

MARQUISES

Bourses de pension

Frébault Albert

Bruneau Benoît

ECOLE DES SŒURS DE SAINT-JOSEPH DE CLUNY

PAPEETE

Bourse de demi-pension

Céran-Jérusalémy Michèle

DISTRICTS DE TAHITI

Bourses de demi-pension

Horley Sarah

Boosie Agnès

Horley Marie-Jeanne

Tiare Lucie

ILES SOUS - LE - VENT

Bourse de pension

Neuffer Thérèse

AUSTRALES

Bourse de pension

Voirin Shura

Viriamu Germaine

Bourse de pension

MARQUISES

Hareuta Gisèle

ECOLE PROTESTANTE DES GARÇONS

PAPEETE

Bourses de pension

Tiaahu Maurice

Richmond Aimé

Teihotu Adrien

TUAMOTU

Bourse de pension

Mootere Maire

MARQUISES

Bourse de pension

Rohi Noefitu

ECOLE PROTESTANTE DES FILLES

PAPEETE

Bourses de pension

Tupu Puetua

Tautu Néloria

Foster Thérèse

Taumihau Velma

Taero Tetuatiti

Bourses de demi-pension

Adams Léone

Manutahi Anita

ILES SOUS - LE - VENT

Bourse de pension

Hapirai Sophie

MARQUISES

Bourse de pension

Kekela Emere

CENTRE D'APPRENTISSAGE

Bourses de pension

Maau Emile

Teuira Tetefano

Nabei Teriti

Ariitai Joseph

Opuhi Tunui

Itchner Robert

Bourses de demi-pension

Tua Jean

Hart Frank

Colombani Jérôme

Iotefa Teriti

Terorotua Axel

Paofai Claude

Mariassoucé John

Terurua Sau Pin Jacques

Lehartel Auguste

Teraiamano Prosper

Tuira Etienne

Bonno Ferdinand

Drollet Paul

Art. 5.— L'élève Saminadame Joséphine citée à l'article précédent ne se verra maintenir la bourse que si elle fait preuve, pendant le premier trimestre, de son application au travail.

Les élèves dont les noms suivent ne se verront confirmer leur bourse qu'après examen d'un complément du dossier qu'ils auront à fournir de toute urgence (attestation de nationalité française, compléments sur la valeur scolaire, indications précises de la situation matérielle) :

Van Bastolaer Tani

Thunot Yves

O'Brien Aline

Thunot Yvette

O'Brien Kathleen

Thunot Jacques

Purue Charles

Voirin Shura

Pohemai Irène

Viriamu Germaine

Dean Enota

Mootere Maire

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 279 f.c. accordant remise gracieuse d'une perte au change.

(Du 4 mars 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, art. 418 à 420 ;

Vu la demande de remise gracieuse présentée par le médecin-capitaine Lorrain, d'une perte au change, sur le reversement d'une délégation de solde faite à tort ;

Considérant que pour la période du 13 mai 1947 au 30 mars 1949 une somme totale de 48.278,70 F.C.P. représentant aux différents taux de change successifs la somme F.M. 166.358,55 a

été déléguée à M^{me} Lorrain sans qu'aucune retenue n'ait été faite sur la solde du médecin-capitaine Lorrain ;

Considérant que si l'intéressé doit reverser la somme de 48.278,70 F.C.P., il est aussi à considérer qu'il n'a perçu que 166.358,55 F.M. qui, au taux de change de ce jour (5,5) ne représentent que 30.247 F.C.P. ;

Considérant, d'après les déclarations de l'intéressé, que les francs métropolitains reçus ont été virés à Tahiti dès l'arrêt de la délégation, c'est-à-dire à l'époque où le change était à 5,31, soit 31.329,30 F.C.P. ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse de la somme de 16.849,40 (seize mille huit cent quarante-neuf francs quarante centimes) est accordée au médecin-capitaine Lorrain.

En conséquence, le montant de l'ordre de recette n° 510 du 27 juillet 1949 de la somme de 48.278,70 (quarante-huit mille deux cent soixante-dix-huit francs soixante-dix centimes) émis contre l'intéressé sera réduit d'autant.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 280 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.

(Du 4 mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 10 décembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de 6.301.800 (six millions trois cent un mille huit cents francs) sont ouverts au budget local, exercice 1949.

Chapitre 1.....	79.000
— 2.....	318.700
— 3.....	28.500
— 6.....	240.000
— 7.....	65.000
— 8.....	76.000
— 9.....	75.000
— 10.....	473.000
— 11.....	110.000
— 14.....	244.000
— 15.....	299.000
— 15 bis.....	—

— 16.....	2.600
— 18.....	143.000
— 19.....	1.989.000
— 20.....	150.000
— 21.....	2.009.000
	<u>6.301.800</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 282 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1949.

(Du 4 mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'Assemblée Représentative en date du 2 mars 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de quatre millions sont ouverts au chapitre XXIII - magasins d'approvisionnements - du budget local, exercice 1949.

Des crédits d'un même montant seront inscrits en recette, au chapitre VI - cession des magasins d'approvisionnements.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 283 a.e. réglementant la pêche des crabes et des langoustes.

(Du 4 mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 fixant les pouvoirs des gouverneurs en matières de police ;

Vu l'arrêté n° 965 a.g.f. du 15 novembre 1935 réglementant la vente des langoustes et des crabes au marché ;

Vu l'avis de l'assemblée représentative en date du 7 février 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rapporté l'arrêté du 15 novembre 1935 sus-visé.

Art. 2.— La pêche des langoustes et celle des crabes de l'espèce commune dite "upai" est interdite pendant les mois de novembre, décembre et janvier, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti, Moorea et des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Pendant la période où la pêche reste libre ces crustacés pêchés ne devront pas avoir :

pour les langoustes, moins de seize centimètres mesurées de l'œil à la naissance de la nageoire caudale,

pour les crabes, moins de douze centimètres dans la plus grande largeur de la carapace.

Art. 4.— Toute contravention aux présentes prescriptions sera passible de un à seize francs d'amende et de un à cinq jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 284 a.e. réglementant la pêche de certains poissons et crustacés d'eau douce.

(Du 4 mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les E. F. O. ;

Vu la lettre de l'Assemblée représentative en date du 7 février 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu le 3 mars 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant les mois de novembre, décembre et janvier est interdite sur le territoire de Tahiti et Moorea et des îles sous-le-Vent la pêche sous toutes ses formes des chevrettes de rivière et des poissons de rivière dits "nato".

Art. 2.— Pendant les autres mois de l'année est interdite sur le territoire de l'île de Tahiti et Moorea et des îles sous-le-Vent la pêche des chevrettes ayant moins de six centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

des poissons de rivière dits "nato" mesurant moins de douze centimètres dans toute leur longueur.

Art. 3.— Les infractions constatées comme il est prescrit par le décret du 18 juillet 1933 précité seront punies des peines prévues par ledit décret.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 286 a.d., modifiant les tarifs et le mode de perception des salaires du conservateur des hypothèques.

(Du 4 mars 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents, ensembles ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement du Territoire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1867, rendant applicable dans les Etats du protectorat les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1829, organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription, en matière hypothécaire, dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret du 5 mars 1872, promulgué le 29 juin 1872, rendant applicables et exécutoires, dans la Colonie, l'ordonnance du 22 novembre 1829 et le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, rendant ces mêmes textes applicables aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1918 promulguée dans la Colonie le 8 mai 1918, le décret du 29 mars 1918, promulgué le 5 juin 1918 et le décret du 21 mars 1921, promulgué le 4 avril 1922, relatifs à la suppression du registre des inscriptions hypothécaires et fixant la forme des bordereaux et le coût des formules ;

Vu la loi du 24 juillet 1921, relative à la suppression du registre de la transcription, et le décret du 28 août 1921 pris pour l'exécution de cette loi, promulgués dans la Colonie le 4 avril 1922 ;

Vu les décrets des 7 novembre 1918, 31 mars 1920, 26 octobre 1921, 20 décembre 1945, 29 octobre 1948, modifiant les tarifs et les modes de perception des salaires des conservateurs des hypothèques dans la Métropole, ensemble l'article 3 du décret précité du 5 mars 1872 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1922, modifiant les tarifs et les modes de perception dans les Etablissements français de l'Océanie des salaires hypothécaires ;

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le 5 janvier 1949 fixant les conditions de règlement des obligations entre Territoires de la zone franc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement ;

Le conseil privé entendu le 22 avril 1949 et 3 mars 1950 ;

Vu l'approbation de M. le ministre de la France d'outre-mer, notifiée par dépêche ministérielle n° 51607 du 13 septembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les salaires des conservateurs des hypothèques pour des fonctions dont ses agents sont chargés, sont fixés aux tarifs ci-après :

1^o Pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 1875 (article 2200 du C.C.) et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de cette loi : 10 francs.

En cas de transmission en détail ou par lots, il est alloué un salaire distinct pour chaque acquéreur non solidaire ou indivis, les deux conjoints non séparés des biens comptant toujours pour un seul ;

2^o Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte transcrit sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau :

p. 100

Jusqu'à 200.000 francs	0,25
de 200.001 à 400.000 francs.....	0,15
de 400.001 à 800.000 francs.....	0,10
de 800.001 à 1.200.000 francs.....	0,06
plus de 1.200.000 francs.....	0,03

avec un minimum de perception de : 25 francs.

En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, le salaire sera perçu sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants avec application du minimum de perception de : 25 frs.

3° Pour chaque déclaration soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et changement de domicile par le même acte, sur les sommes faisant l'objet de la subrogation :

Jusqu'à 200.000 francs ..	0,25
de 200.001 à 400.000 francs	0,15
de 400.001 à 800.000 francs.....	0,10
de 800.001 à 1.200.000 francs	0,06
au-dessus de 1.200.000 francs....	0,03

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 25 francs pour chaque créancier subrogé.

Dans le cas de cession d'antériorité, il sera calculé sur la valeur de la plus faible inscription ;

4° Pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et grevée de substitution et pour chaque mention de prorogation de délai : 25 francs.

5° Pour chaque radiation d'inscription sur les sommes faisant l'objet de la radiation :

p. 100

Jusqu'à 200.000 francs	0,25
de 200.001 à 400.000 francs.....	0,15
de 400.001 à 800.000 francs.....	0,10
de 800.001 à 1.200.000 francs.....	0,06
au-dessus de 1.200.000 francs....	0,03

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 25 francs par radiation.

6° Pour chaque copie ou extrait d'inscription par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne : 30 francs.

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 75 francs par copie de 40 francs par extrait.

7° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune inscription : 25 francs.

8° Pour la transcription de chaque acte sur les sommes énoncées ou la valeur estimée par les requérants, des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription :

p. 100

Jusqu'à 200.000 francs	0,50
de 200.001 à 400.000 francs.....	0,30
de 400.001 à 800.000 francs.....	0,20
de 800.001 à 1.200.000 francs.....	0,12
au-dessus de 1.200.000 francs....	0,06

Avec un minimum de perception de 50 francs par acte.

La valeur des biens retenus pour la perception des salaires ne peut être inférieure à celle servant de base définitive à

la perception des droits d'enregistrement, ou, en ce qui concerne les actes non assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement, à la valeur réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la transcription.

Le même minimum de perception de 50 francs est appliqué aux actes ne donnant pas ouverture au salaire fixé par le premier alinéa du présent paragraphe.

9° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription de donation de substitution, d'actes ou de jugement de la nature de ceux spécifiés dans la loi du 23 mars 1885, modifiée par le décret du 30 octobre 1935, d'actes constitutifs de biens de famille : 25 francs.

Il ne peut être perçu qu'un salaire par certificat pour l'ensemble des catégories d'actes et de jugements énumérés ci-dessus. Toutefois, un salaire distinct sera perçu, le cas échéant, pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription d'acte d'acquisition.

10° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune transcription de saisie ou de commandement valant saisie : 25 frs.

11° Pour chaque mention en marge d'une transcription de la renonciation de la femme mariée à son hypothèque légale par acte distinct, de la demande de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude; du jugement ou de l'arrêt constatant la résolution, l'annulation ou la rescision de l'acte qui a fait l'objet de ladite transcription : 25 francs.

12° Pour chaque certificat qu'il n'existe aucune mention de résolution, annulation ou rescision d'actes transcrits : 25 frs.

13° Pour chaque copie ou extrait d'actes déposés ou transcrits par rôle d'écriture du conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne : 30 frs.

Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 75 francs par copie et 40 francs par extrait.

14° Par chaque duplicata de certificat de radiation, subrogation ou résolution : 25 francs.

15° Pour chaque duplicata de quittance : 5 francs.

16° Pour la transcription de chaque commandement valant saisie immobilière : 50 francs.

17° Pour l'acte du conservateur constatant son refus de transcrire un commandement valant saisie en cas de commandement transcrit : 50 francs.

18° Pour la mention en marge de la transcription d'une saisie de commandement présenté postérieurement (Article 680 du code de procédure civile) : 25 francs.

19° Pour la mention de la sommation prescrite par l'article 689 du code de procédure civile (Article 694 du code de procédure civile) : 25 francs par personne.

20° Pour la radiation de la saisie : 50 francs.

21° Pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la transcription d'une saisie : 25 francs.

22° Pour chaque mention en marge d'une transcription de l'une des indications prévues par les articles 50 et 53 du décret du 7 janvier 1942 pris pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement : 25 francs.

23° Pour l'établissement des copies destinées aux archives hypothécaires lorsque le conservateur doit, en vertu de la loi du 24 juillet 1921, établir lui-même ces copies.

Tarif prévu par le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, modifié par le décret du 28 mai 1943.

Art. 2. — Les salaires seront arrondis au franc le plus voi-

sin. selon les règles applicables à la perception des impôts, et les tranches d'assiette des salaires dégressifs aux dix mille francs supérieurs.

Art. 3. — Les tarifs des salaires fixes et dégressifs, les tranches d'assiette de ces derniers s'entendent en francs métropolitains. En cas de disparité entre le Franc et la monnaie ayant cours dans le Territoire des Etablissements français de l'Océanie; le montant établi en francs, des salaires fixes et des tranches, pour les salaires dégressifs, est fixé pour sa contre-valeur en monnaie locale, au jour où la formalité est requise.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté lequel aura effet à compter du jour de sa publication.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire et le chef de l'enregistrement seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 287 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 mars 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances;

Vu la demande en date du 19 janvier 1950 du président de la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cinq cent mille francs (500.000 frs.) composée de cinq mille (5.000) billets à cent francs (100 frs.) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux travaux de mise en état des différents stades et terrains de la Fédération Générale des Sociétés Sportives.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25% du capital, soit cent vingt-cinq mille francs (125.000 frs.).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte "Service local S/C dépôt divers".

Les retraits de fonds par la Fédération Générale des Sociétés Sportives des Etablissements français de l'Océanie, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, les principaux sont en principe les suivants :

- un équipement complet d'une société sportive, ou un voyage en

France aller et retour sur le même navire avec séjour d'environ deux mois dans la Métropole;

- un appareil de radio-phono de grand luxe, ou une chambre à coucher en chêne massif;
- une bicyclette de luxe "Peugeot" pour femme;
- une table de ping-pong démontable avec 12 balles et 4 raquettes;
- une plate-forme complète de boxe en chêne massif, réglable, avec punching ball;
- 12 maillots de foot-ball ou 3 maillots de piste, 3 culottes et 3 casquettes;
- un ballon de basket "Somms";
- un ballon de foot-ball "Allen";
- un ballon de foot-ball ordinaire;
- un disque réglementaire;
- un poids réglementaire.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe au cours d'une soirée que la Fédération Générale des Sociétés Sportives organisera en juin ou juillet et dont la date sera fixée par arrêté. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission de contrôle composée de :

MM. le Procureur de la République, chef du service judiciaire.	<i>Président</i>
le Trésorier-payeur ou le fondé de pouvoirs, délégué.	<i>Membre</i>
le D ^r Cassiau, président de la F.G.S.S.	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef du service des affaires politiques et administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 288 f.c. prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1947.

(Du 4 mars 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les comptes de l'exercice 1947 et l'urgence ;
Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1947 s'élevant à : 41.009.672,90 (Quarante-et-un millions neuf mille six cent soixante-douze frs quatre-vingt-dix centimes), sera versé à la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1950.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 266 du 1^{er} mars 1950.* — Une première prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, pour compter du 17 février 1950, à Mme Brémond Jeanne, commis des affaires administratives en service à la justice.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

2. — *Par décision n° 267 du 1^{er} mars 1950.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 17 février 1950, à Mme Henriette Terorotua, agent auxiliaire permanent de 3^{me} catégorie, dame-téléphoniste aux P.T.T.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

3. — *Par décision n° 268 du 1^{er} mars 1950.* — La démission de ses fonctions offerte par M. Gibert Etienne, agent auxiliaire temporaire en service au cadastre, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1950.

4. — *Par décision n° 270 du 1^{er} mars 1950.* — M. Tramier, administrateur adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef de la circonscription des Iles Australes.

M. Ahne demeure chef de la circonscription des Iles Tuamotu Gambier.

L'art. 1 de la décision n° 73 a.g.f., du 26 janvier 1942 est abrogé.

5. — *Par décision n° 271 du 1^{er} mars 1950.* — Une troisième prolongation de congé sans solde de convalescence de trois mois est accordée à Mme Teriitahi Henriette, institutrice de 4^e classe du cadre local, pour compter du 1^{er} mars 1950, ce qui porte à 9 mois la durée de son congé.

A l'issue de cette prolongation de congé de convalescence l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

6. — *Par décision n° 308 du 8 mars 1950.* — M. Chevalier François, commis du cadre des affaires administratives, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. le Secrétaire Général,	<i>Président</i>
M. Vincent, chef de bureau du cadre de l'administration générale,	<i>Membre</i>
M. Leboucher Roland, commis du cadre des affaires administratives,	—

M. Vincent est désigné pour remplir les fonctions de membre rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions suivantes :

1^o — M. Chevalier est-il coupable d'avoir :

a) dans le courant de l'année 1948, régisseur-comptable des dépenses de salaires du service des travaux publics, dépositaire et comptable des deniers publics, omis volontairement de faire connaître à ses chefs ou du moins à l'un d'eux, des déficits de caisse qui, décelés dès la fin du mois de janvier, augmentèrent par la suite, dépassèrent en décembre un million de francs et, compte tenu de divers versements, sont aujourd'hui encore de 773.197 francs au total :

b) de s'être abstenu, à partir du 1^{er} avril 1948, de porter en recettes sur son livre-journal de caisse les avances qu'il recevait du trésor ;

c) d'avoir, le 28 octobre 1948, le 3 novembre 1948 et le 15 novembre 1948 — pour masquer ses irrégularités comptables — joint à des bordereaux récapitulatifs destinés à la cour des comptes, des pièces justificatives qui ne s'appliquaient pas aux mandats du trésor mentionnés sur lesdits bordereaux ;

2^o — les faits sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire, et dans l'affirmative, laquelle ?

7. — *Par décision n° 311 du 9 mars 1950.* — M. Leboucher Roland, commis principal de 4^e classe du cadre des agents des affaires administratives, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Villant (Paulin) engagée devant le conseil du contentieux administratif de la colonie.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — *Par décision n° 296 du 6 mars 1950.* — Une commission de réception composée de :

MM. Bailly, officier de port,	<i>président ;</i>
Barral, chef du S.N.I.,	<i>membre ;</i>
Carlson, capitaine au grand cabotage colonial,	—
Villant, chef-comptable du service du ravitaillement,	—
Chevalier Samuel, chargé du matériel,	—

est chargée d'examiner les conditions d'achat du yacht à moteur "Mana-Nahra".

Cette commission dressera l'inventaire complet de tout le matériel y compris les appareils, les agrès, sans aucune exception ni réserve, et fera toutes observations et constatations utiles, notamment sur la navigabilité de ce yacht.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par arrêté n° 262 du 28 février 1950.* — M. Lasserre Marcel est autorisé à installer sur sa propriété sise à Mamao, Avenue Clémenceau Papeete, un garage comportant ateliers de réparations et une station distributrice d'essence, sous réserve des conditions ci-après.

Les moteurs actionnant les différentes machines outils seront électriques et silencieux.

En ce qui concerne la station distributrice d'essence, M. Lasserre n'utilisera que du matériel construit par une maison spécialisée pour le stockage et la distribution des hydrocarbures et agréé au préalable par le service des travaux publics ; la mise en place de ces installations sera placée sous la surveillance et le contrôle des travaux publics.

M. Lasserre devra également installer sa station de distribution en retrait d'au moins un mètre de la limite actuelle du terrain afin d'éviter que les voitures en stationnement devant le poste ne gênent la circulation sur l'avenue Clémenceau.

L'accès de la station devra être à sens unique et, convenablement signalé.

2. — Par arrêté n° 263 du 28 février 1950. — M. Uraeva a Huaatua est autorisé à installer sur un terrain sis à Fautaua (district de Pare-Pirae), une savonnerie.

3. — Par arrêté n° 264 du 28 février 1950. — M. F. Dosek, charcutier, est autorisé à installer dans son établissement sis à l'angle des rues Cardella et Bréa, deux moteurs électriques, marque "Century" de 2 C.V., 115/230 volts, destinés respectivement à actionner un hachoir et un frigorifique.

4. — Par arrêté n° 285 du 4 mars 1950. — L'article 4 de l'arrêté n° 687 a.g., du 12 juin 1947 est complété comme suit :

« le secrétaire général de l'office des anciens combattants est également habilité à délivrer ce certificat ».

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 260 du 28 février 1950. — La somme de : *Vingt mille francs* inscrite au budget 1950, chapitre III, article 5 § 1 - Représentation dans la Métropole (correspondance télégraphique) sera allouée aux quatre parlementaires du Territoire à parts égales qui leur seront mandatées par douzième.

2. — Par décision n° 274 du 2 mars 1950. — M. Pin Marcel, président du conseil de district de Tesharoa (Moorea) est nommé régisseur d'avance d'une somme de : *Quinze mille francs* (15.000 fr.) pour permettre l'acquisition de la nourriture destinée aux travailleurs employés aux travaux d'adductions d'eau de Paopao (Moorea).

Un mandat de la somme ci-dessus indiquée payable à la caisse du trésorier-payeur sera remis à M. Pin, par les soins de l'ordonnateur du budget local.

M. Pin aura l'obligation de produire au trésorier-payeur, dans les délais réglementaires les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance (factures des fournisseurs détaillées, décomptées, arrêtées et acquittées par les intéressés).

L'état récapitulatif de ces justifications sera vérifié et certifié conforme aux opérations prescrites, par le chef du service des travaux publics qui en assurera la transmission au trésorier-payeur.

La dépense est imputable au chapitre 25, art. 3 du budget local de l'exercice 1950.

3. — Par décision n° 275 du 2 mars 1950. — Le maréchal des logis-chef Gauthier Joseph, ex-chef de poste administratif à Huahine qui a assuré depuis le 1^{er} janvier 1949 les liaisons radioélectriques de Huahine à droit à la rémunération pour travaux forfaitaires attribuées par l'arrêté n° 553 p.t.t., en date du 20 mai 1949.

Cette indemnité lui sera mandatée à compter du 20 mai 1949 date d'application de l'arrêté sus-visé jusqu'au 22 février 1950 exclusivement date à laquelle il a passé le service.

4. — Par décision n° 276 du 2 mars 1950. — Les décisions n°s 775 f.c., du 14 juin 1948 et 104 f.c., du 31 janvier 1950 sont annulées :

Il est alloué à Mme Sanquer Marie-Louise, née Vernaude, ex-institutrice du cadre local d'Océanie, une avance sur pension de la C.I.R. sur les nouvelles bases annuelles ci-après :

Période du 7 juin 1938 au dernier janvier 1939.	F.C.P.
Pension principale.....	1.800
Indemnité pour charges de famille (2 enfants nés le 5 janvier 1923).....	3.400
Période du 1 ^{er} février 1939 au 30 juin 1943.	
Pension principale.....	1.800
Période du 1 ^{er} juillet 1943 au 31 mai 1944.	
Pension principale.....	1.800
Indemnité spéciale temporaire (décret du 10 août 1943).....	2.300
Période du 1 ^{er} juin 1944 au 14 avril 1945 inclus.	
Pension principale.....	1.800
Indemnité spéciale temporaire (décret du 26 juin 1944).....	4.600
Période du 15 avril 1945 au 31 décembre 1947.	
Pension principale.....	1.800
Indemnité spéciale temporaire (décret du 18 août 1945).	

1.800×3=..... 5.400

A compter du 1^{er} janvier 1948 F.M.

Pension principale..... 1.800

Indemnité provisionnelle (Barème B) (décret du 14 janvier 1949)

1.800×9=..... 16.200

18.000:2,4= 7.500

Cette avance, imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la C.I.R.", et payable par trimestre de calendrier, sera reprise lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

La reprise des sommes perçues en trop en application de la décision n° 775 f.c., du 14 juin 1948 ci-dessus annulée s'effectuera par précompte conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe II du décret du 1^{er} novembre 1928.

5. — Par arrêté n° 281 du 4 mars 1950. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 864 f.c., en date du 3 juillet 1948, instituant une caisse d'avance de la prison d'Uturoa, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1^{er}. — Exceptionnellement, sur demande motivée du régisseur et après avis du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent cette dotation pourra dépasser 2.000 frs. sans jamais excéder 5.000 frs.

« Art. 2. — Il justifiera de ses opérations et demandera la restitution de sa provision au fur et à mesure de ses besoins.

(Le reste de l'arrêté sans changement).

6. — Par décision n° 295 du 6 mars 1950. — M. Le Guen, agent journalier, est chargé des fonctions de gestionnaire-comptable, des approvisionnements et de dépositaire-comptable du matériel du service des travaux publics.

La passation de service entre M. Ploton et M. Le Guen, se fera contradictoirement, en présence du chef du service des travaux publics, et après inventaire des existants en approvisionnements et en matériel.

La présente décision prendra effet à partir du 25 février 1950.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 259 du 28 février 1950. — Une retenue sur la solde, égale à la solde afférente à la période du 21 février

1950 à la date de reprise effective des fonctions, est infligée à Mme Chebret Jeanna, née Drollet, institutrice à Fakarava (Tuamotu).

L'intéressée fera connaître au chef du service des finances, sous couvert du chef du service de l'instruction publique, par une déclaration dont l'exactitude sera certifiée par M. le président du conseil de district, la date exacte de la reprise de ses fonctions.

2. — *Par décision n° 294 du 6 mars 1950.* — Sont recrutés en qualité d'instituteurs stagiaires pour compter du 21 février 1950, les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent :

Mlle Colombani Angèle,
Mlle Lequerré Hélène,
Mme Manjard Elise, née Li Sao,
Mlle Tauhiro Tetua,
M. Huguenin Pierre,
M. Spitz Napoléon,
M. Vidal André.

Est recrutée en principe, en qualité de stagiaire.

Mme Chaze Annette, née Swenson.

La date de son recrutement sera fixée sur production d'un certificat du service de santé, délivré après ses couches et attestant la possibilité d'entrer en fonctions.

Pour compter du 21 février 1950, M. Drollet Félix, ouvrier de 3^{me} classe à l'imprimerie du gouvernement, est détaché au service de l'instruction publique.

Les intéressés accompliront un stage de formation pédagogique dont la durée dépendra des nécessités du service.

Pendant la durée de leur stage, Mlle Tauhiro Tetua et M. Drollet Félix exerceront les fonctions respectives de surveillante d'internat, fille du collège et de surveillant à l'internat garçons.

A ce titre, ils seront nourris et logés gratuitement par le collège.

3. — *Par décision n° 309 du 9 mars 1950.* — Le séjour administratif dans les Etablissements français de l'Océanie de M^{me} et M. Mollon Gérard, institutrice et instituteur du cadre métropolitain, est prorogé du 13 janvier 1950 à la fin de l'année scolaire 1950.

4. — *Par décision n° 310 du 9 mars 1950.* — Le séjour administratif dans les Etablissements français de l'Océanie de M^{me} et M. Hardy, institutrice et instituteur du cadre métropolitain, est prorogé du 5 mai 1950 à la fin de l'année scolaire 1950.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 256 du 27 février 1950.* — M. Paihura a Mouaura agent de police de 1^{re} classe, actuellement en service à Papeete, est détaché aux Iles Sous-le-Vent à compter du 1^{er} mars 1950 en remplacement de l'agent Dexter Oscar, décédé.

Il rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 289 du 4 mars 1950.* — Est prononcé pour une durée de deux ans à compter du 8 février 1950 la retrait du permis de conduire les automobiles, les poids lourds et transports en commun du nommé Teraitua a Teave.

* * *

TRÉSOR

1. — *Par décision n° 257 du 27 février 1950.* — M. Bodin Christian, commis de 4^e classe de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie ayant accompli d'une façon probante le stage

d'un an imposé par l'art. 16 du décret du 6 août 1921 sur l'organisation du personnel des trésoreries coloniales, est admis définitivement dans les cadres de cette trésorerie.

Son ancienneté dans ce grade remontera au 14 février 1949.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Un concours pour le recrutement de 125 rédacteurs de 1^{ère} classe ayant 3 ans d'Administration générale des Colonies aura lieu les 16, 17 et 18 octobre 1950.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^{ème} bureau, 2^{ème} section) avant le 15 juillet 1950.

Un autre concours pour le recrutement de 125 rédacteurs stagiaires d'Administration générale des Colonies aura lieu les 2, 3 et 4 novembre 1950.

Les demandes des candidats devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer (Direction du Personnel, 2^{ème} bureau, 2^{ème} section) avant le 31 juillet 1950.

Pour tous renseignements s'adresser au Cabinet du Gouverneur, Service du Personnel.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant trente jours à compter du 6 mars 1950, sur une demande formulée par M. Emile Teupotahiti, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre « Arace » sise à l'angle de l'Avenue Prince Hinoi et du Boulevard d'Alsace, une station distributrice d'essence et d'huile.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 avril 1950 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 février 1950.

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 16 mars 1950, sur une demande formulée par M. Peni Perry, demeurant à Hamuta (Pirae), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa propriété sise à Hamuta (Pare-Pirae) une savonnerie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 février 1950.

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 mars 1950, sur une demande formulée par M. Achille Drollet, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à l'angle des Avenues de Fautaua et de l'Union Sacrée, à son magasin, une station distributrice d'essence comportant: pompe de distribution montée sur chariot, d'une capacité de 200 litres, et stock permanent de 400 litres d'essence.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 28 février 1950.

A. ANZIANI

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Étude de M^{rs} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt mai mil neuf cent quarante neuf, enregistré et signifié.

Entre :

Monsieur Robert EBB'S, demeurant à Orofara, d'une part ; ayant Mes Cochin et Richecœur pour défenseurs,

Et :

Madame Lovicy DOOM, demeurant à Punaania, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux EBB'S-DOOM, a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

Étude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 2 Septembre 1949, enregistré et signifié.

Entre M. René Auguste Maraeari Teriitahuroc PORLIER, demeurant à Papeete.

D'une part.

Ayant Me GUILPAIN, pour défenseur.

Et Madame Mélanie Sophie LEHARTEL, demeurant à Papeete.

D'autre part.

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux

PORLIER-LEHARTEL a été prononcée aux torts et griefs de l'épouse et au profit du mari.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Étude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le deux Septembre mil neuf cent quarante neuf, enregistré et signifié.

Entre Madame Jeanne GOLAZ, demeurant à Papeete.
D'une part.

Ayant Me GUILPAIN pour Défenseur.

Et Monsieur Maurice PLAZEN, demeurant à Makatea.

D'autre part.

Ayant Mes COCHIN/RICHECŒUR pour défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux GOLAZ-PLAZEN, a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait.

R. GUILPAIN.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE

après surenchère

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, à Papeete, en UN LOT de l'immeuble ci-après désigné.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 21 Avril 1950, à huit heures trente.

LOT UNIQUE

1^o) Une parcelle de terre "AIRAU" et "MAMAO", d'une superficie de neuf cent sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, sise à Papeete, quartier de Mamao, formant le lot N^o 1 du lotissement des dites terres, bornée au Nord par un chemin de servitude sur dix-huit mètres cinquante ; au Sud par une autre parcelle Airau sur vingt mètres ; à l'Est par le lot N^o 2 du lotissement sur quarante-neuf mètres ; à l'Ouest par le surplus des mêmes terres sur quarante-cinq mètres soixante.

2^o) Les constructions édifiées sur ladite parcelle, consistant en une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle ondulée et une maison plus petite, couverte en feuilles de cocotier, avec leurs dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel dont le siège est à Papeete et dont Monsieur Victor RAOULX est le directeur.

Sur : 1^o) Monsieur Manate TEVIVIRAU, propriétaire, demeurant à Papeete, pris tant en son nom personnel que pour

la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après nommée.

2°) Madame Haarnoe a TIAAIIU. épouse Manate TEVIVIRAU, propriétaire, demeurant au même lieu.

Selon exploit de M^e ASSAUD Pierre, Huissier, exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 19 Octobre 1949, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 31 Octobre 1949, Vol. 12 N° 9.

Par jugement du 27 Janvier 1950, les époux BREMOND avaient été déclarés adjudicataires de l'immeuble présentement mis en vente. Mais cette adjudication fut frappée de surenchère par Madame Terio a TERAITUUA, épouse assistée et autorisée de Monsieur Timiona a TEFAARERE et cette surenchère validée par jugement du Tribunal de céans du 3 Mars 1950.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 3 mars 1950.

LOT UNIQUE Cinquante huit mille trois cent trente trois francs, trente quatre centimes, ci. **58.333 34**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le 8 Mars 1950.

H HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 28 février 1950, à Papeete, les membres de la Société « EPICERIE TAHITIENNE », Société à Responsabilité limitée, au Capital de CENT MILLE francs, dont le Siège est à Papeete, ont prononcé la dissolution de la Société à compter du dit jour.

Monsieur Edward BLANCHARD, Expert Comptable à Papeete, a été nommé liquidateur.

Tous pouvoirs lui ont été remis à cet effet.

Deux originaux du dit acte ont été déposés le 28 Février 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour extrait et mention
Le liquidateur
Edward BLANCHARD

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 1er février 1950, il a été formé entre :

1°) Monsieur DARNOIS Marc, décorateur demeurant à Papeete,

2°) Monsieur SYLVAIN Adolphe, cinéaste journaliste, demeurant à Auae,

3°) Madame TCHANG TCHING c.i. No 1126, demeurant à Fautaua,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet : l'enregistrement, la diffusion et la production de tous disques en France et dans l'Union Française et à l'étranger ; et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

" DISQUES MAREVA "

Le siège social est fixé à Papeete.

La durée de la société est de neuf années, elle expirera le 31 janvier 1959 sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation prévues aux statuts.

Le capital social est de deux cent vingt mille francs (220.000 Frs).

Il se divise en 220 parts, savoir :

Monsieur Darnois Marc	60 parts
Monsieur Sylvain Adolphe	60 parts
Madame Tchang Tching	100 parts

La société est administrée par Madame Tchang Tching.

Les engagements pris par la gérante, conformément aux statuts établis, devront être revêtus de sa signature à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 février 1950.

La gérante :

Madame TCHANG TCHING c.i. No 1126.

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES LEBEM Précision même

MODELE B 620 SPORT 523 ^f C.F.P.	MODELE C 620 HAUT LUXE 564 ^f C.F.P.	MODELE D 620 ETANCHE 650 ^f C.F.P.
---	---	---

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
OU FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104^f C.F.P.

MAURICE LEBEM 14 SERVICE N° 620
rue de Bretagne PARIS 14

VENTE DIRECTE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Calendrier pour 1950.

Prix en feuille : 5 francs.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
CALIBRE A RUBIS

490^f
C.F.P.

avec BON de GARANTIE
ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM
SERVICE N° 320

14 R. de BRETAGNE 14
PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup' 19 fr. C.F.P.
avec verre incassable sup' 9 fr. C.F.P.